



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité

12 pts

Secrétariat général

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques
Service du conseil juridique et du contentieux
Bureau du contentieux de la sécurité routière
Affaire suivie par : MT
Réf. SIAJ : n

Paris, le 16 juin 2021



Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête formée par Monsieur
P. J. : Pièce jointe en annexe.

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur [redacted] par laquelle ce dernier :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de points ;
- l'annulation des décisions de retrait de points afférentes aux infractions commises les 30 avril 2019, 14 mars 2019, 26 février 2019, 16 septembre 2018, 1^{er} octobre 2018, 8 juillet 2018 et 15 mai 2018 ;
- la prise en compte du stage de sensibilisation à la sécurité routière effectué les 21 et 22 décembre 2020 ;
- l'injonction de lui créditer 12 points sur son permis de conduire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur [redacted] le 1^{er} [redacted] (59), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Par une lettre 48SI en date du 5 février 2021, j'ai notifié au requérant un retrait de 3 points sur son titre de conduite consécutif à une infraction en date du 26 février 2019 ainsi que l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures et informé l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

C'est dans ces conditions que, par requête enregistrée le 13 mars 2021, Monsieur GUESSOUM demande l'annulation de la décision 48 SI invalidant son titre de conduite, des décisions de retraits de points liées aux infractions commises les 30 avril 2019, 14 mars 2019, 26 février 2019, 16 septembre 2018, 1^{er} octobre 2018, 8 juillet 2018 & 15 mai 2018 et la prise en compte du stage effectué les 21 et 22 décembre 2020.

Il demande également qu'il me soit enjoint de lui créditer un capital de 12 points sur son permis de conduire.

II – DISCUSSION

1) Sur le non-lieu à statuer

Il ressort du relevé d'information intégral de Monsieur [redacted] la décision 48 SI en date du 5 février 2021 et les mentions afférentes aux infractions commises les 30 avril 2019, 14 mars 2019, 26 février 2019, 1^{er} octobre 2018, 8 juillet 2018 et 15 mai 2018 ont été supprimées. Les infractions précitées n'entraînent plus de retraits de points (voir pièce jointe n°1).

Aussi, le stage de sensibilisation à la sécurité routière réalisé par le requérant les 21 et 22 décembre 2020 a bien été enregistré dans son relevé d'information intégral. Monsieur [redacted] a bénéficié d'un ajout de 4 points.

Le titre de conduite de l'intéressé est valide et dispose, à la date du 16 juin 2021, d'un solde de 12 points.

Dans ces conditions, les conclusions de la requête sont sans objet.

2) Sur les conclusions à fin d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation, étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être écartées.

